

AVIS LONG

Avez-vous été placé en isolement cellulaire dans un établissement pénitentiaire provincial du Manitoba?

Si votre réponse est OUI, une action collective pourrait avoir une incidence sur vos droits.

Un tribunal a autorisé cet avis. Vous ne faites pas l'objet d'une poursuite judiciaire.

- Vous pourriez être concerné par une action collective impliquant les établissements pénitentiaires provinciaux du Manitoba.
- Les parties ont convenu de régler une action au nom de détenus actuels et d'anciens détenus des établissements pénitentiaires provinciaux du Manitoba qui ont été placés en isolement alors qu'ils étaient âgés de moins de 18 ans, qu'ils souffraient d'une maladie mentale ou pour une période d'au moins 15 jours consécutifs (le « **groupe** »).
- Les membres admissibles du groupe pourraient recevoir une indemnisation minimale de 3 000 \$ (adultes) et de 9 000 \$ (mineurs). Les membres du groupe pourraient avoir droit à des montants supplémentaires s'ils ont été placés en isolement pour une période prolongée ou s'ils ont subi des préjudices spécifiques et démontrables pendant leur isolement. Les membres mineurs du groupe pourraient avoir droit à une indemnité pouvant atteindre 100 000 \$, tandis que les membres adultes du groupe pourraient recevoir des indemnités moins élevées, selon leur situation individuelle.
- Une audience de la Cour est fixée au 4 juin 2026 pour décider si elle approuve le règlement proposé.
- Lisez cet avis attentivement. Il contient des renseignements importants sur l'action collective, l'entente de règlement proposée et les droits des membres du groupe dans le cadre du règlement. Vos droits et options dépendront de la ou des dates auxquelles vous avez été placé en isolement.
- Si vous connaissez un détenu actuel ou un ancien détenu qui ne peut pas consulter cet avis, veuillez lui communiquer ces informations.

VOS OPTIONS À L'HEURE ACTUELLE

Vos options dépendent du fait que vous ayez été placé en isolement avant ou après le 4 mai 2022.

Certains membres du groupe ont encore la possibilité de **s'exclure** de cette action.

Tous les membres du groupe qui ne se retirent pas peuvent exprimer leur soutien ou leurs objections au règlement proposé.

S'EXCLURE DE L'ACTION

En 2022, cette action collective a été autorisée pour les personnes placées en isolement entre le 12 septembre 2012 (ou le 12 septembre 2006 pour les mineurs) et **le 4 mai 2022**. Un avis d'autorisation a été diffusé et, pour ces membres du groupe, la date limite pour s'exclure était le 16 février 2023. **Ces membres du groupe ne peuvent plus s'exclure de l'action collective.**

Le 19 février 2026, cette action collective a été autorisée au nom des personnes placées en isolement **après le 4 mai 2022**. Ces membres du groupe **ont encore le droit de s'exclure de l'action.**

Si vous avez été placé en isolement après le 4 mai 2022, vos options sont les suivantes :

| | |
|----------------------|---|
| Ne rien faire | Si vous appuyez le règlement proposé, vous n'avez rien à faire pour le moment. Si le tribunal approuve le règlement, vous pourrez faire une réclamation à une date ultérieure pour recevoir l'argent qui pourrait vous être dû. Si vous ne faites rien, vous renoncez à tout droit d'intenter une action en justice de manière indépendante contre le Manitoba en ce qui concerne votre ou vos placements en isolement. |
| S'exclure | <p>Vous pouvez choisir de ne pas participer à cette action collective et de ne recevoir aucune somme d'argent ni d'obtenir aucun avantage découlant de cette action. En vous excluant, vous conservez votre droit d'intenter une action en justice contre le Manitoba en ce qui concerne votre ou vos placements en isolement, sous réserve des moyens de défense que le Manitoba pourrait avoir invoqués dans cette action collective. Si vous vous excluez, vous ne pourrez recevoir aucune somme d'argent ni obtenir aucun avantage découlant de ce règlement.</p> <p>Pour vous exclure, vous devez envoyer un formulaire d'exclusion par la poste à l'adresse suivante : Proactio Class Action – Manitoba Segregation 140, Grande Allée Est, Bureau 200 Québec QC G1R 5P7</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>ou par courriel à manitobasegregation@proactio.ca au plus tard le 13 avril 2026.</p> <p>Vous pouvez obtenir un exemplaire du formulaire d'exclusion sur le site www.proactio.ca/action-collective/isolement-cellulaire-manitoba, en envoyant un courriel à l'administrateur à manitobasegregation@proactio.ca ou en téléphonant à l'administrateur au 204 515-2007 ou au 1 888 329-9698 si vous appelez de l'extérieur du Manitoba.</p> |
|--|---|

EXPRIMER VOTRE OPINION SUR LE RÈGLEMENT

Tous les membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus peuvent exprimer leur soutien ou leur opposition au règlement proposé.

En tant que membre du groupe, vous **trois options** : vous pouvez exprimer votre **soutien** au règlement proposé, **exprimer une opposition** au règlement proposé ou **ne rien faire**.

| | |
|-------------------------------------|--|
| Ne rien faire | <p>Si vous appuyez le règlement proposé, vous n'avez rien à faire pour le moment. Si le tribunal approuve le règlement, vous pourrez faire une réclamation à une date ultérieure pour recevoir toute somme qui vous est due.</p> <p>Si vous ne faites rien, vous renoncez à tout droit d'opposition au règlement.</p> |
| Appuyer le règlement proposé | <p>Si vous souhaitez exprimer votre soutien au règlement proposé, vous pouvez le faire en soumettant un formulaire de soutien ou d'opposition. Celui-ci doit inclure plusieurs éléments, dont vos nom et adresse ainsi que les raisons pour lesquelles vous appuyez le règlement. Pour plus de détails, référez-vous à la page 8 de ce document. Vous devez envoyer votre formulaire de soutien ou d'opposition aux avocats du groupe par la poste à l'adresse suivante : Proactio Class Action – Manitoba Segregation <u>140, Grande Allée Est, Bureau 200 Québec QC G1R 5P7</u> ou par courriel à manitobasegregation@proactio.ca. Votre formulaire doit être reçu ou envoyé au plus tard le 13 avril 2026 (le cachet de la poste faisant foi).</p> |

| | |
|--|---|
| Vous opposer au règlement proposé | Si vous souhaitez vous opposer au règlement proposé, vous pouvez le faire également en soumettant un formulaire de soutien ou d'opposition. Celui-ci doit inclure plusieurs éléments, dont vos nom et adresse ainsi que les raisons pour lesquelles vous vous opposez au règlement. Pour plus de détails, référez-vous à la page 8 de ce document. Vous devez envoyer votre formulaire de soutien ou d'opposition aux avocats du groupe par la poste à l'adresse suivante : Proactio Class Action – Manitoba Segregation <u>140, Grande Allée Est, Bureau 200 Québec QC G1R 5P7</u> ou par courriel à manitobasegregation@proactio.ca . Votre formulaire doit être reçu ou envoyé au plus tard le 13 avril 2026 (le cachet de la poste faisant foi). |
|--|---|

INFORMATIONS DE BASE

1. Pourquoi cet avis?

La Cour a approuvé cet avis afin de vous informer de vos droits.

La Cour a précédemment autorisé une procédure judiciaire intitulée *Gamblin et al. c. Manitoba*, dossier de la Cour n° CI21-01-31242. Les personnes qui ont intenté cette poursuite sont appelées les « demandeurs ». Le gouvernement du Manitoba est le « défendeur ». Un avis sur l'autorisation de cette action collective a déjà été diffusé, dans lequel il était indiqué que cette action concernait des personnes soumises à des mesures d'isolement entre le 12 septembre 2012 (le 12 septembre 2006 pour les détenus mineurs) et le 4 mai 2022 (la « **période visée par l'action collective** »).

Les parties sont désormais parvenues à une entente de règlement proposant un montant maximal de **129 millions de dollars**.

La Cour a également prolongé la période visée par l'action collective du 4 mai 2022 jusqu'à la date à laquelle l'entente de règlement proposée sera approuvée.

Le présent avis vous fournit les informations suivantes :

1. La date de l'audience pour approuver l'entente de règlement est fixée au 4 juin 2026.
2. Vous avez le droit d'exprimer votre opposition ou votre soutien à l'égard de l'entente de règlement au plus tard le 13 avril 2026.
3. Vous avez le droit de vous exclure de l'action collective en refusant d'y participer au plus tard le 13 avril 2026, si vous avez été placé en isolement après le 4 mai 2022.

2. En quoi consiste cette poursuite?

La poursuite allègue que le Manitoba a placé indûment des détenus en isolement. Elle soutient que cet isolement constitue un manquement aux obligations fiduciaires, une négligence systémique et une violation des droits des détenus garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le Manitoba nie ces allégations.

3. Pourquoi s'agit-il d'une action collective?

Dans le cadre d'une action collective (ou recours collectif), une ou plusieurs personnes appelées « demandeurs représentatifs » ou « représentants des demandeurs » (dans ce cas, Virgil Gamblin et A.M.) ont intenté une action en justice au nom de personnes ayant des réclamations similaires. Toutes ces personnes constituent un « groupe » ou sont les « membres du groupe ». Le tribunal tranche les questions communes à tous les membres du groupe dans un seul dossier, sauf pour ceux qui se retirent du groupe.

4. Qui est membre du groupe?

Le groupe comprend :

Les détenus atteints d'une maladie mentale grave.

Tous les détenus actuels et anciens détenus, qui étaient en vie au 12 septembre 2016, qui ont été placés en isolement disciplinaire ou en isolement préventif pendant une période quelconque dans l'un des établissements pénitentiaires provinciaux entre le 12 septembre 2012 et la date à laquelle le tribunal approuve l'entente de règlement proposée; et pour qui un médecin a diagnostiqué, avant ou pendant leur incarcération, au moins l'un des troubles suivants, selon leur définition dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (MDS)* applicable :

- schizophrénie (tous les sous-types);
- trouble délirant;
- trouble schizophréniforme;
- trouble schizoaffectif;
- trouble psychotique bref;
- trouble psychotique provoqué par une substance (à l'exclusion des intoxications et du sevrage);
- trouble psychotique non spécifié;
- troubles dépressifs caractérisés;
- trouble bipolaire de type I;

- trouble bipolaire de type II;
- troubles neurocognitifs et/ou delirium, démence, troubles amnésiques et autres troubles cognitifs;
- trouble de stress post-traumatique;
- trouble obsessionnel-compulsif; ou
- trouble de la personnalité limite; et

qui ont souffert de leur trouble, de la manière décrite à l'annexe « A » de la déclaration d'action collective, et qui ont signalé un tel diagnostic et une telle souffrance au gouvernement du Manitoba ou à ses agents avant ou pendant leur isolement.

Les détenus mineurs

Tous les détenus actuels et anciens détenus, qui étaient en vie au 12 septembre 2016, qui, alors qu'ils étaient âgés de moins de 18 ans, ont été placés en isolement préventif pendant une période quelconque dans l'un des établissements pénitentiaires provinciaux entre le 12 septembre 2006 et la date à laquelle le tribunal approuve l'entente de règlement proposée.

Les détenus en isolement cellulaire prolongé

Tous les détenus actuels et anciens détenus, qui étaient en vie au 12 septembre 2016, qui ont été placés en isolement cellulaire pendant 15 jours consécutifs ou plus dans l'un des établissements pénitentiaires provinciaux entre le 12 septembre 2006 et la date à laquelle le tribunal approuve l'entente de règlement proposée.

COMMENT LE MONTANT DU RÈGLEMENT EST-IL UTILISÉ?

5. Combien d'argent est disponible?

L'entente de règlement propose un fonds de **129 millions de dollars**. Si le tribunal approuve le règlement, cette somme, majorée des intérêts et minorée des frais juridiques, des débours, des honoraires, des frais administratifs et des taxes applicables approuvés par le tribunal, sera disponible pour indemniser tous les membres admissibles du groupe qui soumettent une réclamation.

6. Combien d'argent pourrais-je toucher si le tribunal approuve le règlement?

Pour toute question au sujet de cet avis, vous pouvez appeler le 204 515-2007 ou, si vous êtes à l'extérieur du Manitoba, le 1 888 329-9698 pour obtenir de l'aide.

Les membres admissibles du groupe pourraient recevoir une indemnisation de base allant de 3 000 à 9 000 dollars. Les membres du groupe pourraient avoir droit à des montants supplémentaires s'ils ont été placés en isolement pour une période prolongée ou s'ils ont subi des préjudices spécifiques et démontrables pendant cette période.

Le montant maximal de l'indemnisation accordée aux membres du groupe peut s'élever à 100 000 dollars, selon leur situation individuelle.

VOS DROITS ET OPTIONS

7. Que se passe-t-il si je ne fais rien?

Si vous appuyez le règlement proposé, vous n'avez rien à faire pour le moment. Si le tribunal approuve le règlement, vous pourrez faire une réclamation à une date ultérieure pour recevoir l'argent qui vous est dû. Si vous ne faites rien, vous renoncez à tout droit d'opposition au règlement.

Vous avez le droit d'exprimer votre soutien ou votre opposition au règlement proposé.

Pour ce faire, vous pouvez soumettre un formulaire de soutien ou d'opposition. Un exemplaire du formulaire de soutien ou d'opposition est disponible à l'adresse suivante : <https://proactio.ca/action-collective/isolement-cellulaire-manitoba>.

Votre formulaire de soutien ou d'opposition doit inclure :

- (a) vos coordonnées (nom au complet, adresse et numéro de téléphone);
- (b) les raisons de votre soutien au règlement ou celles de votre opposition, ainsi que tout argument juridique à l'appui de cette opposition;
- (c) des copies de tous les documents sur lesquels vous fondez votre soutien ou votre opposition; et
- (d) une déclaration indiquant si vous avez l'intention de comparaître devant le tribunal lors de l'audience d'approbation du règlement le 4 juin 2026.

Vous devez signer votre formulaire de soutien ou d'opposition et l'envoyer à l'administrateur dans les délais impartis. Vous pouvez le soumettre à l'administrateur par la poste à l'adresse suivante : Proactio Class Action – Manitoba Segregation 140, Grande Allée Est, Bureau 200 Québec QC G1R 5P7 ou par courriel à manitobasegregation@proactio.ca. Votre formulaire de soutien ou d'opposition doit être envoyé à l'administrateur au plus tard le 13 avril 2026 (le cachet de la poste faisant foi).

8. Et si je ne veux pas faire partie de l'action?

Si vous ne voulez pas participer à l'action collective, vous devez vous exclure.

Si vous avez été placé en isolement avant le 4 mai 2022, vous ne pouvez pas vous exclure à moins que le tribunal ne vous en donne la permission. La date limite pour vous exclure de cette action collective était le 16 février 2023.

Si vous avez été placé en isolement après le 4 mai 2022, vous avez jusqu'au 13 avril 2026 pour vous exclure en soumettant un formulaire d'exclusion.

En vous excluant, vous n'obtiendrez aucun avantage découlant de l'action, si le règlement est approuvé, ni aucune indemnisation financière. Ni vous ni le Manitoba ne serez liés par les conclusions ou les ordonnances du tribunal dans cette affaire. Sous réserve des moyens de défense que le Manitoba pourrait invoquer, vous conservez votre droit d'intenter une action en justice de manière indépendante en ce qui concerne les questions soulevées dans cette affaire, mais vous ne pouvez pas vous fonder sur les conditions du règlement pour appuyer votre demande.

Pour vous retirer, remplissez un formulaire d'exclusion disponible sur le site www.proactio.ca/action-collective/isolement-cellulaire-manitoba et soumettez-le à l'administrateur par la poste à l'adresse suivante : Proactio Class Action – Manitoba Segregation 140, Grande Allée Est, Bureau 200 Québec QC G1R 5P7 ou par courriel à manitobasegregation@proactio.ca. Le formulaire d'exclusion doit être envoyé au plus tard le 13 avril 2026.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

9. Est-ce que j'ai un avocat dans cette affaire?

Oui. La Cour a désigné le cabinet Koskie Minsky LLP, de Toronto, pour vous représenter, vous et les autres membres du groupe, à titre d'« **avocats du groupe** ». Vous n'aurez pas à payer les honoraires des avocats du groupe. Si vous souhaitez être représenté par un autre avocat, vous pouvez en engager un à vos frais pour comparaître devant le tribunal.

Vous pouvez contacter Koskie Minsky LLP à manitobasolitaryconfinementclassaction@kmlaw.ca ou par téléphone au 1 866 777-6344 (sans frais).

10. Comment les avocats seront-ils payés?

Vous n'aurez pas à payer les honoraires ni les frais des avocats du groupe. Les honoraires et les frais des avocats du groupe seront déduits du montant du règlement. Le tribunal sera invité à approuver les honoraires des avocats conformément à une convention d'honoraires conditionnels qui a été conclue avec les demandeurs. La convention d'honoraires conditionnels prévoit que les avocats du groupe peuvent demander jusqu'à 30 % du montant du règlement à titre de rémunération pour le travail qu'ils ont effectué pour le groupe.

Pour obtenir des informations supplémentaires, vous pouvez demander un exemplaire de la convention de règlement ou contacter les avocats du groupe.

OBTENIR DAVANTAGE D'INFORMATION

11. Comment obtenir plus d'informations?

Vous pouvez obtenir plus d'informations en contactant l'administrateur à www.proactio.ca/manitobasegregation, par téléphone au 1 888 329-9698 (sans frais), par la poste à Proactio Class Action – Manitoba Segregation 140, Grande Allée Est, Bureau 200 Québec QC G1R 5P7 ou par courriel à manitobasegregation@proactio.ca.